

Dons en nature au profit d'une association

Description

Les dons en nature effectués au profit d'une [association](#) permettent de contribuer aux activités de celle-ci. En effet, outre le don d'une somme d'argent, il est possible de donner à celle-ci des biens meubles, de lui prêter un local ou encore de réaliser des prestations de services gratuites au bénéfice de cette dernière. Sous réserve de certaines conditions, ce geste altruiste donne droit à une [réduction d'impôt](#) au bénéfice du donateur. Il est par ailleurs nécessaire d'évaluer la valeur du don pour déterminer le montant de la réduction.

[Créer mon association en ligne](#)

Qu'est-ce qu'une association ?

Une association se définit comme une convention par laquelle un groupement de personnes se réunit pour mettre en commun leurs connaissances ou leur activité autour d'un projet dans **un but autre que lucratif**. En effet, elle poursuit un objectif autre que celui de réaliser et de partager des bénéfices, contrairement à une société classique ([SARL](#), [SAS](#), [SCI](#)...). La [loi du 1er juillet 1901](#) a octroyé aux associations la personnalité juridique.

À noter : si une [association à but lucratif](#) est en principe impossible, elle peut tout de même exercer des activités lucratives pour assurer son bon [fonctionnement](#) ou encore rémunérer son dirigeant.

En vertu de la loi de 1901, une association se caractérise ainsi par 3 caractéristiques :

- **Un accord contractuel** entre les membres de l'organisation sur l'objet et les modalités de fonctionnement de la structure ;
- **Un partage de connaissances ou d'un savoir-faire** ;
- **Un but non lucratif** : l'organisation ne doit pas rechercher le profit.

Bon à savoir : comme pour tout contrat, la convention qui unit les membres de l'association doit respecter les conditions posées par l'[article 1128 du code civil](#) pour être valable.

Dons en nature : de quoi s'agit-il ?

Le don peut se définir comme le fait de transmettre quelque chose au profit d'une personne sans contrepartie. C'est en effet l'**absence de contrepartie** qui caractérise cette action. Le don est réalisé de manière totalement désintéressée. Par ailleurs, le don est irrévocable. En effet, une fois effectué, il intègre directement et définitivement le patrimoine de l'association. À la différence des [apports en nature](#) réalisés au sein d'une société, le don n'est pas restitué au donateur lors de la [dissolution de l'association](#).

Il existe plusieurs types de don :

- Don en numéraire ou financier ;
- Don en nature.

Le don en numéraire consiste à donner une somme d'argent au bénéficiaire. Au contraire, le don en nature consiste en une **contribution non-financière** qui peut prendre la forme d'un bien ou d'un service. Plus concrètement, les [dons en nature à une association](#) peuvent être :

- Des biens matériels de n'importe quelle nature tels que des équipements nécessaires à l'exercice de son activité (chaises, bureaux, matériel informatique...) ;
- Des denrées alimentaires ;
- Prêt d'un local pour exercer son activité ;
- Mise à disposition des compétences ou du savoir-faire de salariés, appelé aussi [mécénat](#) de compétences ;
- Réalisation d'une prestation de service à titre gratuit.

Quelles sont les associations qui peuvent recevoir des dons en nature ?

Les associations au sens de la loi de 1901 ou de la loi de 1908 peuvent recevoir des dons manuels, **dès lors qu'elles sont déclarées**. En effet, les associations non déclarées ne disposent pas de la capacité juridique et ne peuvent donc pas bénéficier de dons, de donations ou legs, ou encore de subventions publiques.

Bon à savoir : les dons manuels se caractérisent par la remise en main propre d'un bien mobilier, à titre gratuit.

En ce qui concerne les donations, et notamment **les dons en nature**, seules les associations énumérées à l'[article 200 du code général des impôts](#) peuvent en recevoir :

- Les fondations et associations reconnues d'utilité publique ;
- Les associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, [humanitaire](#), [sportif](#), [familial](#), [culturel](#) ou participant à la valeur du patrimoine artistique ;
- Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif ;
- Établissements culturels et de bienfaisance ;
- Établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

Comment évaluer la valeur d'un don en nature effectué ?

Pour **calculer le montant de la réduction d'impôt** à laquelle le donateur peut prétendre, la valeur du don en nature consenti à l'association doit être préalablement estimée. Les modalités d'évaluation varient selon l'objet du don mais également selon la qualité du donateur.

Don d'un bien

Le don en nature au profit d'une association peut porter sur un bien matériel. L'estimation de la valeur du bien dépend de la qualité du donateur :

- **Don en nature effectué par un particulier** : la valeur du don correspond au prix d'achat du bien ou au prix de revente s'il s'agit d'un bien d'occasion ;
- **Don en nature effectué par une entreprise** : les conditions d'évaluation du don varient selon que le bien donné fait partie du stock de l'entreprise ou des immobilisations de celle-ci. Dans le premier cas, la valeur du don correspond au prix d'achat du bien acheté par la société ou bien au coût de production, si le bien est produit par elle. En revanche, si le bien figure parmi les immobilisations de l'entreprise, la valeur du don correspond à la valeur du bien à la date du don.

À noter : les frais de transport et de manutention peuvent également s'ajouter à la valeur du bien.

Don de denrées alimentaires

Si le don porte sur des denrées alimentaires, sa valeur correspond à leur **coût de revient**, c'est-à-dire à la valeur marchande des denrées. Tous les frais générés par la société pour acquérir ou produire les produits, tels que les frais de transport, sont compris dans le prix de revient. Cependant, les frais de formation du personnel de la société en sont exclus.

Prestation de service gratuite

Les dons en nature au profit d'une **association** peuvent aussi prendre la forme d'une prestation réalisée gratuitement. Dans ce cas, il suffit de prendre en compte **les coûts supportés par l'entreprise** pour réaliser la prestation pour évaluer la prestation de service.

Mise à la disposition d'un local

Une association peut se voir prêter un local pour l'exercice de ses activités. Cela constitue un don en nature. La valeur de ce don correspond **au montant du loyer** perçu par le propriétaire si le bien avait été loué. Lorsqu'un propriétaire met gratuitement à disposition d'une organisation son local, il peut bénéficier d'une réduction d'impôt seulement le prêt est formalisé par un contrat de location. À défaut de contrat, le propriétaire est considéré comme jouissant personnellement du local et ne peut donc prétendre à une déduction d'impôt.

Mécénat de compétences

Une entreprise peut mettre à la disposition d'une association les compétences et le savoir-faire de ses salariés. Ce don en nature s'appelle également "mécénat de compétences". L'évaluation de ce don correspond **à la somme des rémunérations et des charges sociales** afférentes à la mise à disposition des salariés.

À quelles conditions un don en nature à une association donne-t'il droit à une réduction d'impôt ?

Les dons en nature concédés à des associations ouvrent droit à **une réduction fiscale**

au bénéfice du donateur. Toutefois, cette réduction n'est possible que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Elle est qualifiée d'intérêt général ou est [reconnue d'utilité publique](#) ;
- Le donateur ne reçoit pas de contrepartie quelconque ;
- Elle délivre un reçu fiscal au donateur.

Association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique

Seuls les dons en nature au profit d'[association qualifiée d'intérêt général](#) ou reconnue d'utilité publique donnent droit à une réduction d'impôt au donateur. Ci-dessous, vous trouverez un tableau récapitulatif des caractéristiques propres à ces deux [types](#).

Association d'intérêt général

Activité non lucrative ;
Gestion désintéressée ;
Ouvverte à tous.

Association reconnue d'utilité publique

But d'intérêt général ;
Influence conséquente ;
Ancienneté d'au moins 3 ans ;
Au moins 200 [adhérents](#) ;
Ressources financières importantes.

Absence de contrepartie au bénéfice du donateur

Les dons en nature au profit d'association ne doivent pas donner lieu à une contrepartie au bénéfice du donateur, qu'elle soit directe ou indirecte. En effet, la perception d'une contrepartie significative par ce dernier fait obstacle à l'octroi d'une réduction d'impôt. Il existe toutefois quelques **tempéraments** :

- Une contrepartie minime, sans disproportion avec la valeur du don est tolérée ;
- Le donateur peut recevoir une contrepartie symbolique (titre honorifique, droits politiques...) sans que cela ne remette en cause son droit à la réduction d'impôt.

Remise d'un reçu fiscal par l'association donataire

Un [reçu fiscal](#) est une **attestation remise par l'association au donateur** confirmant qu'un don en nature a bien été consenti et qu'il ouvre droit à une réduction d'impôt. Les associations d'intérêt général et celles reconnues d'utilité publique sont les seuls

groupements habilités à remettre des reçus fiscaux.

À noter : les associations peuvent formuler une demande de [rescrit](#) à l'administration fiscale pour savoir si elles sont habilitées à émettre des reçus fiscaux.

Ce document doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires, telles que :

- La [raison sociale](#) et l'[objet social](#) ;
- L'adresse son [siège social](#) et ses coordonnées ;
- L'identité et les coordonnées du donateur ;
- L'objet du don en nature ;
- La date du don ;
- La date d'édition du reçu fiscal ;
- La signature de l'adhérent habilité à signer les reçus fiscaux.

Quel est le montant de la réduction d'impôt en 2021 ?

Le montant de la réduction fiscale varie selon que le don en nature a été réalisé par :

- Un particulier ;
- Une entreprise.

Don effectué par un particulier

Lorsque le don en nature est réalisé par un particulier au profit d'une organisation d'intérêt général ou bien reconnue d'intérêt public, la réduction d'impôt sur le revenu s'élève à **66% du montant du don**. Toutefois, cette réduction est applicable dans la limite de 20% du revenu imposable.

En revanche, pour les dons en nature octroyés à une association d'aides aux personnes en difficultés ou bien celles accompagnant les victimes de violence domestique, **la réduction est égale à 75%**, dans une limite de 1 000 €. En effet, au-delà de ce montant, la réduction est de 66%.

Don effectué par une entreprise

Lorsque le don en nature provient d'une entreprise, deux cas de figure doivent être distingués :

- Le montant du don en nature est **inférieur ou égal à 2 millions d'euros** : la réduction fiscale est de 60% du montant du don dans la limite de 20 000 € ou de

5% du chiffre d'affaires de la société ;

- Le montant du don en nature est **supérieur à 2 millions d'euros** : la réduction d'impôt est égale à 40% du montant du don dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Bon à savoir : si la valeur de la réduction d'impôt dépasse le plafond ou le montant de l'impôt à acquitter, l'excédent peut être reporté sur 5 ans pour le paiement de l'impôt à venir.

Les dons en nature consentis à une association sont-ils imposables ?

Les dons en nature sont **exonérés de droits d'enregistrement** lorsqu'ils sont effectués au profit d'associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, et ainsi qu'à toutes les associations énumérées à l'article 200 du code général des impôts.

FAQ

Comment comptabiliser les dons en nature dans une association ?

Le don en nature consenti à une association peut constituer une charge d'exploitation. Il est dans ce cas comptabilisé en compte 6328. Il peut également représenter une charge exceptionnelle et doit donc être comptabilisé en compte 6713.

Quelle association peut délivrer un reçu fiscal ?

Les associations d'intérêt général et les associations reconnues d'intérêt public sont habilitées à délivrer des reçus fiscaux. Les autres associations peuvent formuler une demande de rescrit fiscal pour connaître leur statut auprès de l'administration fiscale.

Comment savoir si une association est reconnue d'intérêt public ?

Une association est reconnue d'intérêt public si elle poursuit un but d'intérêt général

c'est-à-dire non lucratif, qu'elle justifie d'une ancienneté de moins de 3 ans et de ressources financières conséquentes.